

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 10 MARS 2023

PAGE 1/6

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Phillipe DUPIN, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : M. Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

**Secrétaires de séance** : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N° 1 : NIORT CHAMOIS FC 2 – POITIERS STADE FC 1 - Match N° 24540568 du 12/02/2023 – Seniors Régional 3**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club POITIERS STADE FC, adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du 27 février 2023 en ces termes :

« À la suite de notre rencontre face aux Chamois Niortais 2, match n°24540568, nous souhaitons réaliser une évocation concernant la participation du joueur numéro 4 lors de cette rencontre : ENDONG BILIAS Parfait Amour numéro de licence 9603674883.

Effectivement, lors de cette rencontre, le joueur nommé ci-dessus était suspendu suite à son 3<sup>ème</sup> carton jaune reçu en moins de 3 mois, obtenu le 28/01/2023 face à Libourne. La date d'effet de cette suspension avait lieu le lundi 6/02/2023 et l'équipe des Chamois Niortais 2 n'avait pas eu de match entre cette date-là et la rencontre du 12/02/2023 face au Stade Poitevin FC. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 10 MARS 2023

PAGE 2/6

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 12 février 2023, de telle sorte que cette dernière n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps lors de la réception du courriel du club POITIERS STADE FC.

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2 - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Parfait Amour ENDONG BILIAS (licence n° 9603674883), joueur du club de NIORT CHAMOIS FC 2, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 29 octobre 2022, le 3 décembre 2022 et le 28 janvier 2023),

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Parfait Amour ENDONG BILIAS a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 2 février 2023, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 6 février 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 2 de NIORT CHAMOIS FC a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 6 février 2023, en Championnat Seniors National 3, le 12 février 2023,

Considérant que M. Parfait Amour ENDONG BILIAS n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Parfait Amour ENDONG BILIAS se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 12 février 2023 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club de NIORT CHAMOIS FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. (...)* »,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de NIORT CHAMOIS FC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de POITIERS STADE FC (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier N° 2 : LIMOGES FOOTBALL 2 – ST PANTALEON AS 1 - Match N° 24662011 du 05/03/2023 – Seniors Féminines Régional 2**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant l'observation d'après-match formulée par l'arbitre central de la rencontre en ces termes : « *Le club de ST PANTALEON AS, qui officie en Régionale 2 Féminines Seniors, pose une réserve sur les joueuses suivantes : SERRU Pauline 2544068989, PICAUD Lucie 2547161656, ZIANI Samia 2547118721. Je signale que la tablette ne pouvant pas enregistrer la réserve, nous la posons par écrit.*  
*Mr FEUCHT Xavier coach ST PANTALEON AS* »,

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de ST PANTALEON AS dans les termes mentionnés par M. Sylvain NANGA FOUMA peut donc être retenue,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club ST PANTALEON AS depuis sa boîte mails officielle en date du lundi 6 mars 2023 en ces termes :

« *À la suite d'un dysfonctionnement de la tablette, l'arbitre Mr SYLVAIN NANGA GOUMA a noté notre réserve sur son téléphone, le protocole n'a pas été respecté, il a fait signer la capitaine de ZIANI SAMIA N° Limoges sans la présence de la capitaine de Saint Pantaléon. Nous souhaitons appuyer notre réserve déjà sur les 3 filles N°7 Ziani Samia N° 13 Serru Pauline N° 14 Picaud Lucie et sur l'ensemble de l'équipe notée sur la feuille de match.* »,

**Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* »,

Considérant qu'en se contentant de poser une réserve sur la qualification des joueuses de l'équipe de LIMOGES FOOTBALL, Mesdames Pauline SERRU, Lucie PICAUD et Samia ZIANI, sans indiquer les motifs précis susceptibles de remettre en cause leur qualification et leur participation, le club ST PANTALEON AS n'a pas respecté les prescriptions de l'article 142, alinéa 5 mentionné *supra*,

Juge la réserve irrecevable en la forme.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de LIMOGES FOOTBALL).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 34 €, seront portés au débit du compte du club ST PANTALEON AS.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

**Dossier N°3 : SOYAUX CHARENTE ASJ 2 – TRELISSAC APFC 1 - Match N° 24661800 du 05/03/2023 – Séniors Féminines Régional 1**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de ASJ SOYAUX CHARENTE pour le motif suivant : des joueuses de l'équipe de ASJ SOYAUX CHARENTE 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 10 MARS 2023

PAGE 5/6

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD FC à l'instance en date du Lundi 6 mars 2023.

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de ASJ SOYAUX CHARENTE 2, évoluant en Seniors Féminines D1 ARKEMA, ne jouait de match officiel ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 25 février 2022, contre l'équipe du HAVRE AC 1,

Considérant que la participation effective d'une joueuse à une rencontre s'entend comme une joueuse étant entrée en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 25 février 2022, avec celle de la rencontre Féminines Régional 1 précitée, il apparaît qu'aucune joueuse entrée en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 5 mars 2023, même si 3 joueuses du club de ASJ SOYAUX CHARENTE, Mesdames Jade HOUNSA, Emma CASENAVE et Stéphanie Drepoba GBOGOU, ayant participé à la rencontre en litige, sont également inscrites sur la Feuille de Match Informatisée du match LE HAVRE AC 1- ASJ SOYAUX CHARENTE 1 en Seniors Féminines D1 ARKEMA,

Considérant, dès lors, que le club de ASJ SOYAUX CHARENTE n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.


**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-0 en faveur de SOYAUX CHARENTE ASJ 2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 34 €, seront portés au débit du compte du club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 20 mars 2023.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

